

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

COMMUNE de ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES

JMS/MP

DDA 80 287

A R R È T È

déclarant d'utilité publique le projet d'établissement
de périmètres de protection autour des captages alimentant
le bourg de ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES et le hameau
de LA CHAUME, et instituant les dits périmètres

LE PREFET de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté en date du 27 mai 1980 portant ouverture d'enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement de périmètres de
protection autour des captages desservant le bourg de ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES
et le hameau de LA CHAUME ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été, par les
soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents
huit jours au moins avant le début de celle-ci et dans les huit premiers jours de
celle-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de
ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES et PERCENEIGE et que les dossiers d'enquête sont restés
déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES
et PERCENEIGE ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité
publique des périmètres de protection autour des captages desservant le bourg de
ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES et le hameau de LA CHAUME ;

VU le Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne

A R R È T È

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique le projet d'établissement de périmètres de
protection autour des captages alimentant le bourg de ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES
et le hameau de LA CHAUME.

ARTICLE 2

En application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret
n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du
15 Décembre 1967, seront établis, autour du captage alimentant le bourg de
ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES d'une part, et autour du captage alimentant le hameau

ARTICLE 3 CAPTAGE DE ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES

Le périmètre de protection immédiate, cadastré en section ZC sous les numéros 41 et 58, sera constitué par un rectangle de 20 m x 25 m et sera enclos dans sa totalité.

Le terrain ainsi délimité sera interdit de pacage, d'apport d'engrais ou de désherbant et de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien du captage.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra dans un rayon de 100 m autour du captage.

Y seront interdits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'ouverture d'excavations,
- l'implantation et le passage de canalisations de liquides autres que l'eau potable,
- l'installation de réservoirs de liquides autres que l'eau potable,
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines qui ne seront pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage,
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers et de matières de vidange,
- le stockage d'engrais, de matières fermentescibles et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables et de points de stabulation libre,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- la construction d'habitations.

Par ailleurs, le forage de puits, le remblaiement des excavations et des carrières existantes, la création d'étangs, la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation seront soumis à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection éloignée sera limité par un cercle de 1 km de rayon autour du captage. A l'exception des constructions superficielles, souterraines et d'habitations, toutes les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée - énumérées ci-dessus - , ainsi que le forage de puits et la création d'étangs, seront réglementés à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 4 CAPTAGE DE LA CHAUME

Le périmètre de protection immédiate, cadastré en section ZM sous les numéros 70, 72 et 74, sera clôturé dans sa totalité.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront respectivement limités par des cercles de 100 et 500 m de rayon autour du captage.

Les prescriptions à appliquer à l'intérieur de ces périmètres seront rigoureusement les mêmes que celles qui concernent les périmètres de protection du captage alimentant le bourg de ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES ainsi qu'elles sont définies dans l'article 3.

ARTICLE 5

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans les articles 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de SENNE, MM. les Maires de ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOSES et PERCENEIGE, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

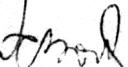
AUXERRE, le 30 OCT. 1960

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Rémy PAUTRAT

Pour Expédition conforme,
Le Directeur,



Henri BOITOT

